

Audience publique du 29 octobre 2015

Recours formé par
Madame, Luxembourg
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 19, L.5.5.2006)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 35785 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 2 février 2015 par Maître Franck Greff, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame, née le à (Éthiopie), de nationalité érythréenne, agissant en son nom personnel et – conjointement avec Monsieur, né le à, de nationalité éthiopienne – en sa qualité de représentant légal de son enfant mineur, née le à Luxembourg, de nationalité érythréenne, demeurant actuellement ensemble à L-....., tendant, d'une part, à la réformation, sinon à l'annulation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 30 décembre 2014 refusant de faire droit à sa demande de protection internationale et, d'autre part, à l'annulation, sinon à la réformation de l'ordre de quitter le territoire contenu dans la même décision ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 31 mars 2015 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Franck Greff et Madame le délégué du gouvernement Jacqueline Guillou-Jacques en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 28 septembre 2015.

Le 23 septembre 2011, Madame introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, désignée ci-après par la « loi du 5 mai 2006 ».

Les déclarations de Madame sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées dans un rapport de la police grand-ducale, section police des étrangers et des jeux, du 26 septembre 2011.

Madame fut entendue par un agent du ministère des Affaires étrangères, direction de l'Immigration, les 23 août, 3 octobre et 24 octobre 2013, ainsi que le 28 janvier 2014 sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 30 décembre 2014, notifiée à l'intéressée par courrier recommandé

envoyé le 5 janvier 2015, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, dénommé ci-après « le ministre », informa Madame que sa demande de protection internationale avait été refusée comme non fondée. La décision litigieuse, qui comporte encore un ordre de quitter le territoire dans un délai de trente jours à son égard, est libellée de la façon suivante :

« (...) J'ai l'honneur de me référer à votre demande en obtention d'une protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection que vous avez présentée auprès du service compétent du Ministère des Affaires étrangères en date du 23 septembre 2011.

Quant à vos déclarations auprès du Service de Police Judiciaire

En mains le rapport du Service de Police Judiciaire du 26 septembre 2011.

Il ressort dudit rapport que vous ne seriez pas en possession de documents d'identité. Vous indiquez avoir quitté l'Ethiopie en 1999 pour l'Erythrée ensemble avec votre famille, d'où vous seriez allée au Soudan. En 2008, vous seriez allée de manière illégale en Lybie, où votre père aurait travaillé au noir. Deux semaines avant votre arrivée au Luxembourg, vous auriez quitté la Lybie en bateau, mais vous ignoreriez dans quel pays vous seriez arrivée. Toutefois, vous auriez été amenée au Luxembourg en voiture. Vous précisez que vous auriez quitté la Lybie à cause de la révolution.

Quant à vos déclarations auprès du Service des Réfugiés

En mains les rapports d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères des 23 août 2013, des 3 et 24 octobre 2013 ainsi que du 28 janvier 2014.

Madame, il résulte de vos déclarations que vous auriez été rapatriée avec l'aide de la Croix-Rouge de l'Ethiopie vers l'Erythrée en 2001 ensemble avec votre famille. Vous y auriez vécu ensemble avec vos parents et votre oncle qui s'y serait déjà trouvé avant vous. Ainsi, lors de votre arrivée en Erythrée, vous auriez reçu une carte verte reprenant les noms de toute votre famille et vous auriez eu le choix de vous installer n'importe où en Erythrée ; vous vous seriez alors installée chez votre oncle et sa famille.

Après six mois de votre arrivée en Erythrée, lors des prières de pâques, des militaires auraient enfoncé le portail du lieu, où vous et votre famille auraient prié. Vos parents et votre oncle auraient réussi à s'échapper mais vous auriez été arrêtée, ensemble avec votre cousin âgé de 17 ans. Vous dites que vous auriez passé la nuit au commissariat, mais votre cousin n'aurait pas été relâché parce qu'il aurait dû entamer son service militaire. Cependant, vous auriez pu rentrer chez vous. L'épouse de votre oncle serait revenue d'un voyage de Dubaï et elle aurait demandé la libération de son fils (votre cousin). On lui aurait dit que son fils serait libéré si son époux retourne pour faire son service militaire. Finalement, ce dernier se serait rendu auprès de la police et son fils aurait été libéré avec une convocation de faire son service militaire. Vous indiquez que votre oncle serait en prison en Erythrée.

Le lendemain, votre tante vous aurait dit de quitter le pays ensemble avec votre cousin. Vous auriez voyagé avec lui et vous auriez retrouvé vos parents en cours de route grâce à l'aide des passeurs. Ainsi, vous auriez continué votre voyage à Khartoum ensemble.

Il ressort de vos dires que vous auriez séjourné au Soudan de 2002 à 2009. En 2009,

vosre père aurait été touché par une balle, sans que vous sachiez qui aurait tiré sur lui, et vosre famille aurait décidé d'aller en Lybie, où vous seriez restée pendant deux ans, jusqu'à vosre départ en Europe, en 2011.

Enfin, il ressort des rapports d'entretien qu'il n'y a plus d'autres faits à invoquer au sujet de vosre demande de protection internationale et aux déclarations faites dans ce contexte.

Analyse ministérielle en matière de Protection internationale

En application de la loi précitée du 5 mai 2006, vosre demande de protection internationale est évaluée par rapport aux conditions d'obtention du statut de réfugié et [à] celles d'obtention du statut conféré par la protection subsidiaire.

Soulignons dans ce contexte que l'examen et l'évaluation de vosre situation personnelle ne se limitent pas à la pertinence des faits allégués, mais qu'il s'agit également d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité de vos déclarations.

1. Quant à la Convention de Genève

Il y a d'abord lieu de relever que la reconnaissance du statut de réfugié n'est pas uniquement conditionnée par la situation générale du pays d'origine, mais aussi et surtout par la situation particulière du demandeur qui doit établir, concrètement, que sa situation individuelle est telle qu'elle laisse supposer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des Réfugiés.

Rappelons à cet égard que l'octroi du statut de réfugié est soumis à la triple condition que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 [d]) de la loi modifiée du 5 mai 2006, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 31(1) de la prédite loi, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes de l'article 28 de la loi susmentionnée.

Selon l'article 1A paragraphe 2 de ladite Convention, le terme de réfugié s'applique à toute personne qui [craint] avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels évènements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

En l'espèc, il ressort de vosre dossier administratif que les raisons qui vous ont amenée[...] à quitter vosre pays d'origine pourraient [a] priori rentrer dans le champ d'application de ladite Convention, toutefois elles ne permettent pas de retenir dans vosre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et de la loi modifiée du 5 mai 2006.

Dans un premier temps, il faut noter que vous auriez quitté vosre pays d'origine, notamment l'Erythrée, en 2002, soit 9 ans avant vosre demande de protection internationale au Luxembourg. Ainsi, vous auriez vécu pendant sept ans au Soudan et ensuite pendant deux ans en Lybie. Il ne ressort pas de vos dires que vous personnellement auriez été persécutée

dans ces deux pays. Notons aussi que même si votre père aurait été touché par une balle au Soudan, vous n'établissez aucun lien entre cet acte et votre personne. De toute évidence, vous n'auriez pas été ciblé[e] par cet acte et vous et votre famille seriez allé[e]s en Lybie par la suite. Ainsi, la Convention de Genève ne considère que les persécutions subies dans le pays d'origine, de sorte que vos problèmes rencontrés au Soudan et en Lybie ne sont pas pertinents dans l'examen de votre demande de protection internationale.

Concernant l'Erythrée, il faut rappeler que vous n'y auriez vécu que six mois et que votre arrivée aurait été coordonnée par la Croix-Rouge : vous auriez eu le choix de vous installer où vous vouliez, vous auriez reçu de l'aide du gouvernement érythréen ainsi que des documents. Pendant ces six mois, rien ne vous serait arrivé[...] et vous basez donc votre demande de protection internationale que sur un incident isolé.

En effet, vous dites que des militaires auraient enfoncé le portail du lieu où vous auriez prié pour les fêtes de pâques. Or, nonobstant le fait que vos parents et votre oncle auraient réussi à s'échapper, il convient de retenir que vous personnellement n'auriez pas vécu d'acte grave contre votre personne : vous auriez été libérée le lendemain après avoir reçu de la nourriture par les autorités (« Ils étaient gentils, ils m'ont donné à boire et à manger et ils m'ont laissé tranquille. » (p. 6/13)). Il ne ressort pas de vos dires que vous auriez eu des problèmes en raison de votre confession religieuse, voire pratique religieuse de ce jour en l'espèce. En admettant que votre cousin et votre oncle auraient été convoqués pour le service militaire, il faut noter que des faits non personnels mais vécus par d'autres membres de la famille ne sont susceptibles de fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève que si le demandeur de protection internationale établit dans son chef un risque réel d'être victime d'actes similaires en raison de circonstances particulières. Or, vous restez en défaut d'étayer un lien entre le traitement de votre oncle et cousin, et les éléments liés à votre personne vous exposant à des actes similaires. Il n'est par ailleurs pas établi que l'arrestation de ces deux personnes serait liée [à] leur race, (...) leur religion, (...) leur nationalité, (...) leur appartenance à un certain groupe social ou (...) leurs convictions politiques ainsi que le prévoit l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. Néanmoins, il faut constater qu'il est assez surprenant que votre oncle soit également convoqué au service militaire en tenant compte du fait que tous les hommes sont convoqués à partir de l'âge de 18 ans. Quoi qu'il en soit, il ne ressort pas de vos déclarations que votre oncle ou votre cousin auraient été arrêtés pour leur confession pentecôtiste.

En outre, il faut constater que vos parents auraient pris la fuite lors de cette descente des autorités, mais que vous-même auriez été confiée à résider chez votre tante. Les autorités n'ont pas entamé des démarches de punition quelconque à votre égard et rien n'indique que vous n'auriez pas pu rester en Erythrée chez votre tante. S'il est certes regrettable que votre tante n'ait plus revu[...] deux de ses fils après leur service national et qu'elle craigne que son troisième fils soit également convoqué, il n'est pas établi que vous personnellement risqueriez quoi que ce soit en l'espèce.

Madame, il ne saurait être établi que vous auriez risqué ou risqueriez de vous voir infliger des mesures inhumaines ou dégradantes en Erythrée. Même en admettant que vos parents auraient réussi à s'échapper, vous n'auriez pas été questionnée quant à leur lieu de séjour. En outre, en admettant toutefois qu'ils seraient recherchés par les autorités, il serait pour le moins pensable qu'ils vous retiendraient en vue de les trouver, et qu'ils questionneraient votre oncle et tante pour les trouver. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Vous auriez été libérée le lendemain, vous seriez allée chez vous et votre tante vous aurait

alors aidé à rejoindre vos parents. Elle aurait procédé à cette action uniquement pour que son fils échappe [au] service national et vous l'auriez ainsi accompagné.

En conclusion, les faits que vous allégués ne peuvent, à eux seuls, établir dans votre chef une crainte fondée d'être persécutée dans votre pays d'origine du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou de vos convictions politiques ainsi que le prévoit l'article 1^{er}, section 1, § 2 de la Convention de Genève ainsi que les articles 31 et 32 de la loi précitée du 5 mai 2006.

De tout ce qui précède, les conditions permettant l'octroi du statut de réfugié ne sont pas remplies.

2. Quant à la Protection subsidiaire

L'octroi de la protection subsidiaire est soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 37 précité de la loi modifiée du 5 mai 2006, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c) de l'article 37 de ladite loi, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens de l'article 28 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire.

En l'espèce, il ressort de votre dossier administratif que vous basez votre demande de protection subsidiaire sur les mêmes motifs que ceux exposés à la base de votre demande de reconnaissance du statut du réfugié. En effet, vous indiquez que vous auriez été détenue pendant une nuit par les autorités suite à une descente lorsque vous auriez prié pour les fêtes de pâques. Vous auriez été libérée le lendemain.

Au vu de ce qui précède, il convient de conclure que votre récit ne contient pas de motifs sérieux et avérés permettant de croire que vous courez un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. En effet, les faits invoqués à l'appui de votre demande, ne nous permettent pas d'établir que a) vous craignez de vous voir infliger la peine de mort ou de vous faire exécuter, b) vous risquez de subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, c) vous êtes susceptible de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre votre vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

De tout ce qui précède, les conditions permettant la reconnaissance du statut conféré par la protection subsidiaire ne sont pas remplies.

Votre demande en obtention d'une protection internationale est dès lors refusée comme non fondée au sens de l'article 19§1 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Votre séjour étant illégal, vous êtes dans l'obligation de quitter le territoire endéans un délai de 30 jours à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive, à destination de l'Érythrée ou de tout autre pays dans lequel vous êtes autorisée à séjourner. (...) ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 2 février 2015, Madame, agissant en son nom personnel et – conjointement avec Monsieur – en sa qualité de représentant légal de sa fille mineure, a fait introduire un recours tendant, d'une part, à la réformation, sinon à l'annulation de la décision du ministre du 30 décembre 2014 portant rejet de sa demande de protection internationale et, d'autre part, à l'annulation, sinon à la réformation de l'ordre de quitter le territoire, contenu dans la même décision.

1. Quant au recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation de la décision portant refus d'une protection internationale

Etant donné que l'article 19 (3) de la loi du 5 mai 2006 prévoit un recours en réformation en matière de demandes de protection internationale déclarées non fondées, le tribunal est compétent pour connaître du recours principal en réformation introduit à l'encontre de la décision ministérielle déférée, ledit recours étant, par ailleurs, recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi. Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation.

À l'appui de son recours, la demanderesse reproche au ministre d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où il n'aurait pas tenu compte de sa situation familiale, dont il aurait cependant eu connaissance, de sorte à avoir manqué à son obligation de vérification de la situation personnelle de l'intéressé. À cet égard, elle explique que depuis plusieurs années, elle vivrait avec Monsieur, de nationalité éthiopienne, qui se serait vu reconnaître le statut de réfugié et qui serait le père de son enfant, qu'il aurait, par ailleurs, reconnue. Elle en déduit qu'elle pourrait se prévaloir d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, ci-après désignée par « la CEDH », qui serait mise en péril par l'effet de la décision déférée. Dans ce contexte, elle se prévaut de la jurisprudence des juridictions administratives ayant trait à l'article 8 de la CEDH, notamment d'un jugement du tribunal administratif du 12 janvier 2000, inscrit sous le numéro 11585 du rôle. Elle insiste encore sur sa volonté, ainsi que celle de Monsieur, de s'intégrer au Luxembourg. Elle en conclut que la décision déférée devrait encourir la réformation pour « (...) *absence de prise en compte délibérée de [sa] situation familiale (...)* », sinon pour des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité.

Par ailleurs, la demanderesse insiste sur le fait qu'elle aurait été arrêtée dans son pays d'origine, ensemble avec d'autres membres de sa famille. S'il est exact qu'elle n'aurait pas été maltraitée au cours de sa détention, cette circonstance serait due à sa minorité au moment des faits.

Par rapport à l'affirmation du ministre selon laquelle il serait surprenant que son oncle aurait été convoqué au service militaire, compte tenu de l'âge avancé de ce dernier, la demanderesse soutient, source internationale à l'appui, qu'en Érythrée, tout citoyen, peu importe son sexe ou son âge, pourrait être contraint à effectuer le service militaire, selon les besoins de l'État, la durée dudit service pouvant, dans certains cas, être illimitée.

En se prévalant d'un rapport de la « *Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada* » du 12 septembre 2014, intitulé « *Érythrée : informations sur la situation des personnes qui retournent au pays après avoir séjourné à l'étranger, demandé le statut de réfugié ou demandé l'asile* », la demanderesse invoque l'existence, dans son chef, d'un risque réel de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine, du seul fait d'avoir

demandé la protection internationale à l'étranger, un tel retour l'exposant « (...) *au moins à une surveillance appuyée et au pire à la mort, en passant par la détention et/ou la torture* (...) ».

Elle ajoute qu'un retour en Érythrée serait inimaginable, compte tenu de la nationalité éthiopienne du père de sa fille et des tensions existant entre son pays d'origine et celui de Monsieur Dans ce contexte, elle soutient qu'en cas de retour, elle risquerait de devenir une « (...) *monnaie d'échange* (...) », étant donné que les autorités éthiopiennes trouveraient, dans sa personne, un moyen de pression « (...) *offert sur un plateau* (...) » pour contraindre Monsieur – à qui le statut de réfugié aurait été accordé au motif du risque de persécutions auquel il serait exposé dans son pays d'origine en raison de sa qualité d'opposant politique – à retourner en Éthiopie et ce d'autant plus que pour l'État érythréen, elle serait considérée comme étant un traître, du fait d'avoir introduit une demande de protection internationale à l'étranger.

Par ailleurs, elle insiste sur le fait qu'elle n'aurait aucune attache dans son pays d'origine, où elle n'aurait vécu que pendant quelques mois.

En se prévalant d'un rapport du « *UK Home Office* » du 20 octobre 2014, intitulé « *Country Information and Guidance – Erythrea : Religious groups* », faisant état de persécutions subies en Érythrée par des membres de confessions interdites dans ce pays, telles que le pentecôtisme, elle soutient qu'un retour dans son pays d'origine lui rendrait impossible la pratique de sa religion, sous peine d'y être poursuivie, interrogée et torturée par les autorités érythréennes pour la contraindre à abjurer sa foi, ce d'autant plus que son père, en sa qualité de pasteur de l'église pentecôtiste, aurait été un représentant d'un culte interdit. A cet égard, elle affirme que la descente de police, au moment des fêtes pascales en 2002, dont elle aurait fait état au cours de ses auditions, ne serait qu'une manifestation du risque de persécutions auquel elle serait exposée dans son pays d'origine en raison de sa confession.

La demanderesse fait encore valoir qu'au cours de son séjour au Soudan et à la demande de son père, elle aurait posé des actes de résistance contre le pouvoir en place en Érythrée, au profit de l'organisation « *Erythrean Liberation Front* », ci-après désignée par « l'ELF », pour le compte de laquelle elle aurait été amenée à faire passer des messages au sein des membres de ladite organisation. Elle en déduit que, compte tenu de sa qualité de sympathisant actif d'un mouvement d'opposition, il existerait, dans son chef, un risque réel de persécutions, d'emprisonnement, de torture et de mort, en cas de retour dans son pays d'origine. Dans ce contexte, elle affirme qu'en 2009, le réseau de l'ELF auquel elle aurait appartenu aurait été dénoncé et son père aurait été victime d'une tentative d'assassinat, ce qui aurait incité sa famille à quitter le Soudan pour la Lybie.

Dans la mesure où les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale répondraient aux exigences posées par l'article 31 (1) de la loi du 5 mai 2006 et où ces faits émaneraient de l'État, « (...) *sinon d'acteurs non étatiques* (...) », partant d'acteurs de persécution au sens de l'article 28 de la loi du 5 mai 2006, sans qu'une fuite interne ne soit envisageable en l'espèce, elle conclut que les conditions d'octroi du statut de réfugié seraient remplies dans son chef.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet de ce volet du recours de la demanderesse.

Il réfute l'argumentation de cette dernière tirée de la violation de l'article 8 de la CEDH, en se prévalant d'un jugement du tribunal administratif du 25 juin 2009, inscrit sous le numéro 25381 du rôle.

Par ailleurs, il soutient que la seule raison pour laquelle Madame aurait quitté son pays d'origine en 2002 après y avoir vécu pendant six mois serait la crainte ressentie par sa tante de voir son fils être enrôlé de force dans le service national. Or, la demanderesse ne pourrait se prévaloir de l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de subir un tel sort, dans la mesure où elle serait exemptée du service national, en sa qualité de mère d'un enfant mineur, la partie étatique se prévalant à cet égard de sources internationales.

Le délégué du gouvernement souligne encore que la demanderesse n'aurait pas fait état d'une crainte fondée d'être persécutée en raison de sa religion. En effet, s'il est exact que la foi pentecôtiste serait interdite en Érythrée, il ne serait pas établi en l'espèce que la demanderesse aurait été inquiétée, voire persécutée dans son pays d'origine en raison de sa croyance religieuse. À cet égard, il fait valoir qu'il ressortirait des explications de la demanderesse qu'elle aurait été bien traitée par les agents de la police lors de sa garde à vue nocturne ayant suivi son arrestation lors des fêtes pascales en 2002.

S'agissant des activités de la demanderesse au sein de l'ELF, le délégué du gouvernement insiste sur le fait qu'elles se seraient déroulées au Soudan et non pas en Érythrée, de sorte que le gouvernement érythréen ne saurait être au courant desdites activités, qui ne pourraient en tout état de cause pas être considérées comme s'inscrivant dans le cadre d'une opposition politique soutenue et active au régime en place dans son pays d'origine, dans la mesure où son rôle au sein de l'ELF se serait limité à faire passer des messages et de l'argent entre les membres de cette organisation. Il précise qu'il ne se dégagerait pas du récit de la demanderesse qu'elle aurait exercé une quelconque activité anti-gouvernementale sur le territoire érythréen. Le délégué du gouvernement soutient que l'affirmation contenue dans la requête introductive d'instance selon laquelle la tentative d'assassinat dont le père de la demanderesse aurait été victime serait due à la circonstance selon laquelle le réseau dont il aurait fait partie aurait été dénoncé serait une simple supposition, étant donné qu'il ressortirait des déclarations faites par la demanderesse lors de ses auditions que les motifs de cette tentative d'assassinat, de même que l'identité de son auteur seraient restés inconnus.

En vertu de l'article 2 a) de la loi du 5 mai 2006, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

A ce sujet, la notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2 d) de ladite loi du 5 mai 2006 comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. (...)* »

Par ailleurs, l'article 31 de la loi du 5 mai 2006 dispose que « *(1) Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :*

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des

droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). »

Enfin, aux termes de l'article 28 de la loi du 5 mai 2006 : « *Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être :*

a) l'Etat ;

b) des parties ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou atteintes graves. »

et aux termes de l'article 29 de la même loi : « *(1) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par :*

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.

(2) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

Il suit des articles précités de la loi du 5 mai 2006 que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis à la triple condition que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 d) de la loi du 5 mai 2006 précitée, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 31 (1) de la loi du 5 mai 2006, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 28 et 29 de la loi du 5 mai 2006, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles ne sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 28 de la loi du 5 mai 2006 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

Ces conditions devant être réunies cumulativement, le fait qu'une d'elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur ne saurait bénéficier du statut de réfugié.

Par ailleurs, force est de relever que la définition du réfugié contenue à l'article 2 d) de la loi du 5 mai 2006 retient qu'est un réfugié une personne qui « *craind avec raison d'être persécutée* », de sorte à viser une persécution future sans qu'il n'y ait besoin que le demandeur ait été persécuté avant son départ dans son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel aurait été le cas, les persécutions antérieures d'ores et déjà subies instaurent une présomption simple que de telles persécutions se poursuivront en cas de retour dans le pays d'origine aux termes de l'article 26 (4) de la loi du 5 mai 2006. L'analyse du tribunal devra par conséquent porter en définitif sur la détermination du risque d'être persécuté que le demandeur encourt en cas de retour dans son pays d'origine.

A titre liminaire, le tribunal relève que c'est à bon droit que le ministre a retenu que la question de savoir si la demanderesse craint avec raison d'être persécutée ou de subir des atteintes graves doit être examinée par rapport au pays dont elle a la nationalité.

En effet, s'il est vrai que ni l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ci-après désignée par « la Convention de Genève », ni les dispositions de la loi du 5 mai 2006, et plus particulièrement son article 2, ne précisent expressément que les persécutions ou atteintes graves dont se prévaut un demandeur d'asile doivent avoir lieu dans le pays dont il a la nationalité, cette exigence découle de l'esprit même des textes en question et de la définition de la notion de réfugié inscrite à l'article 2 d) de la loi du 5 mai 2006, à savoir celui qui fait état de la crainte décrite audit article 2 d) et qui « *se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* », et de celle de la personne pouvant prétendre au statut conféré par la protection subsidiaire inscrite à l'article 2 f) de la même loi, qui fait référence au risque encouru si le demandeur « *était [renvoyé] dans son pays d'origine* ». En effet, tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas à considérer comme réfugié¹. Cette analyse est encore confortée par la définition donnée par l'article 2 m) de la loi du 5 mai 2006 de la notion de pays d'origine, qui est celui « *dont le demandeur a la nationalité* », - sauf l'hypothèse d'un apatride, qui ne se trouve cependant pas vérifiée en l'espèce -, et non pas celui où le demandeur a résidé en dernier lieu.

En l'espèce, la demanderesse a la nationalité érythréenne. Dès lors, l'analyse des craintes mises en avant par elle doit être effectuée en ne tenant compte que des persécutions ou craintes relatives à son pays d'origine, qui est l'Érythrée, de sorte à écarter son vécu au Soudan et en Lybie, autres pays dans lesquels elle a été amenée à résider, étant d'ores et déjà précisé que l'affirmation de la demanderesse selon laquelle la tentative d'assassinat dont son père aurait été victime en 2009 au Soudan serait le fait des autorités érythréennes repose sur une simple supposition non appuyée sur un quelconque élément concret, de sorte que cet incident ne saurait à lui seul établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée d'être persécutée dans son pays d'origine.

Néanmoins, sur base de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, le tribunal retient qu'il existe en l'espèce un faisceau de circonstances permettant de conclure que la demanderesse court un risque réel d'être persécutée dans son pays d'origine.

En effet, s'agissant de la crainte dont la demanderesse fait état d'être persécutée pour

¹ Trib. Adm. 18 août 2010, n° 26738, Pas. Adm. 2015, V° Etrangers, n° 100.

des motifs religieux en invoquant l'arrestation arbitraire dont elle a fait l'objet en 2002, le tribunal relève qu'il se dégage du rapport du « *Human Rights Council* » du 5 juin 2015, intitulé « *Report of the detailed findings of the Commission of Inquiry on Human Rights in Eritrea* », versé par la demanderesse, que dès la fin des années '90, les membres de religions minoritaires, telles que le pentecôtisme, ont fait systématiquement l'objet de représailles de la part des autorités érythréennes, qui ont notamment pris la forme de fermeture d'églises et d'arrestations arbitraires, qui se sont intensifiées en 2002 et poursuivies au-delà de l'annonce, en mai 2002, de la part desdites autorités, de l'interdiction officielle des activités de cultes non enregistrés, parmi lesquels figure le pentecôtisme. Dans la mesure où l'arrestation de la demanderesse en 2002 a eu lieu le soir de la fête de Pâques, lors des prières familiales en présence de son père, pasteur de l'église pentecôtiste, le tribunal retient que cet incident s'inscrit très probablement dans le contexte historique tel que décrit ci-avant, au motif que la famille était particulièrement exposée aux représailles des autorités érythréennes visant les religions minoritaires, de sorte à tomber dans le champ d'application de la Convention de Genève pour être motivé par des considérations religieuses.

S'il est exact que cette arrestation arbitraire n'est, en elle seule, pas d'une gravité suffisante pour établir l'existence, dans le chef de la demanderesse, d'une crainte fondée d'être persécutée dans son pays d'origine, la demanderesse ayant elle-même déclaré avoir été bien traitée par les policiers lors de sa détention nocturne, il n'en reste pas moins qu'il ressort du rapport susmentionné du « *Human Rights Council* », ainsi que du rapport, précité, du « *UK Home Office* » du 20 octobre 2014, intitulé « *Country Information and Guidance – Erythrea : Religious groups* », que la situation actuelle des pentecôtistes en Érythrée est telle que les membres de ce culte y courent, du seul fait de leurs convictions religieuses, un risque réel d'être persécutés, étant rappelé dans ce contexte que la notion de réfugié, telle que définie à l'article 2 d) de la loi du 5 mai 2006, vise la crainte d'une persécution future sans qu'il ne soit nécessaire que le demandeur ait été persécuté avant son départ de son pays d'origine. Il se dégage desdits rapports que le gouvernement érythréen viole de manière systématique, continue et massive la liberté religieuse des membres de cultes non enregistrés, tels que le pentecôtisme, en ayant recours, entre autres, à des arrestations et à des détentions arbitraires, dont les conditions portent gravement atteinte aux droits de l'homme, à des actes de torture, ainsi qu'à des traitements inhumains et dégradants – c'est-à-dire à des actes qui, de par leur nature, sont d'une gravité suffisante pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, au sens de l'article 31 (1) a) de la loi du 5 mai 2006 – en vue de contraindre les victimes à renoncer à leur foi. Il en ressort également que la situation des pentecôtistes, qui font l'objet d'une véritable campagne répressive de la part des autorités érythréennes, y est particulièrement grave.

S'agissant ensuite de la crainte de Madame d'être persécutée dans son pays d'origine du fait d'avoir déposé une demande de protection internationale à l'étranger, le tribunal observe qu'il se dégage des pièces versées en cause par la demanderesse, notamment du rapport, précité, du « *Human Rights Council* » du 5 juin 2015, intitulé « *Report of the detailed findings of the Commission of Inquiry on Human Rights in Eritrea* » et du rapport de la « *Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada* » du 12 septembre 2014, intitulé « *Érythrée : informations sur la situation des personnes qui retournent au pays après avoir séjourné à l'étranger, demandé le statut de réfugié ou demandé l'asile* », que les demandeurs d'asile érythréens déboutés et rapatriés sont considérés par les autorités érythréennes comme étant des traîtres ayant critiqué de façon intolérable le pouvoir en place et qu'ils sont, pour ce motif, systématiquement maltraités, voire torturés, de sorte à être exposés à un risque réel de persécutions motivées par leurs opinions politiques présumées.

Ainsi, très souvent, ces personnes sont arrêtées dès leur arrivée en Érythrée avant d'être interrogées, puis incarcérées sans motif valable pendant des périodes pouvant s'étendre jusqu'à trois ans, dans des conditions atroces se caractérisant, notamment, par l'insalubrité du milieu carcéral, la mauvaise qualité de la nourriture et de l'eau, de même que, parfois, l'absence de lumière de jour dans des cellules souterraines, même si les femmes sont traitées de façon moins sévère que les hommes. Les actes de torture auxquels ces personnes sont exposées prennent notamment les formes suivantes :

- longues périodes en contention,
- pistolets pointés en direction des détenus durant les interrogatoires,
- exposition à des insectes,
- flagellations avec des fils électriques,
- obligation de marcher pieds nus sur des objets coupants ou de « (...) *se rouler sur un sol couvert de pierres pointus* (...) »,
- travail forcé.

Le tribunal retient, dans ce contexte, que le rapport du « *Danish Immigration Service* » de décembre 2014, intitulé « *Drivers and Root Causes of Emigration, National Service and the Possibility of Return* », tel que cité par le délégué du gouvernement et selon lequel les autorités érythréennes auraient cessé de sanctionner les Érythréens rapatriés après avoir quitté illégalement leur pays d'origine, n'emporte pas sa conviction. En effet, il se dégage des pièces versées en cause par la demanderesse, notamment d'un article publié le 30 juin 2015 sur le site internet « *www.theguardian.com* » et intitulé « *Home Office guidance on Eritrea based on flawed reports, says watchdog – Experts say Home Office advice that Eritrean asylum seekers can now safely go home is marred by serious methodological concerns* », d'un article publié le 31 mars 2015 par un groupe de chercheurs et intitulé « *Statement on Eu Asylum and Aid Policy to Eritrea* », d'un article publié le 17 décembre 2014 sur le site internet « *www.noas.no* » et intitulé « *UNHCR criticizes Danish report on Eritrea* », d'un rapport de l'UNHCR de décembre 2014, intitulé « *Fact Finding Mission Report of the Danish Immigration Service, « Eritrea – Drivers and Root Causes of Emigration, National Service and the Possibility of Return. Country of Origin Information for Use in the Asylum Determination Process » UNHCR's perspective* », ainsi que d'un rapport publié le 17 décembre 2014 par l'organisation « *Human Rights Watch* » et intitulé « *Denmark : Eritrea Immigration Report Deeply Flawed* », que le rapport en question a suscité de vives critiques, notamment d'ordre méthodologique, à tel point que les autorités danoises ont cessé de s'y référer et que des personnes ayant contribué à son élaboration s'en sont formellement distancées. Ces critiques ont, entre autres, trait au recours à des affirmations spéculatives, à l'usage sélectif d'informations et à l'attribution, à certaines sources, d'affirmations qui ne se retrouvent pas dans la transcription des déclarations de ces personnes, telle qu'approuvée par ces dernières et telle qu'annexée audit rapport. Par ailleurs, ce dernier se base essentiellement sur des déclarations ou des opinions de membres de la communauté diplomatique érythréenne, voire de représentants de l'Etat érythréen, sans qu'il n'en ressorte que le témoignage de personnes directement concernées par les agissements imputés aux autorités érythréennes n'ait été recueilli, de sorte que le rapport en question ne saurait refléter de manière fidèle la situation régnant actuellement en Érythrée en ce qui concerne le sort réservé aux ressortissants érythréens déboutés de leur demande de protection internationale et rapatriés dans leur pays d'origine. À cela s'ajoute que l'affirmation selon laquelle les autorités érythréennes auraient cessé de sanctionner les Érythréens rapatriés après avoir quitté illégalement leur pays d'origine, telle que contenue dans ledit rapport, est contredite par les nombreuses pièces versées en cause par la demanderesse, desquelles il ressort que ces personnes continuent d'être systématiquement victimes d'actes de

persécutions.

Il ressort de l'ensemble des considérations qui précèdent que la demanderesse craint avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine tant en raison de ses convictions religieuses que de ses opinions politiques présumées pour avoir déposé une demande de protection internationale à l'étranger, sans qu'elle ne puisse bénéficier d'une protection quelconque de la part des autorités érythréennes, ni d'une fuite interne, étant donné que les actes dont elle craint la réalisation ont, par le passé, été perpétrés sur l'ensemble du territoire national et n'ont pas été limités à certaines régions de l'Érythrée dès lors qu'ils émanent de ces mêmes autorités.

Il suit de l'ensemble des développements qui précèdent que la demanderesse, de même que sa fille mineure, prétendent à juste titre à la reconnaissance du statut de réfugié dans leur chef et que la décision déférée du 30 décembre 2014 encourt la réformation en ce sens, sans qu'il n'y ait lieu d'analyser les autres moyens invoqués à l'appui de ce volet de leur recours, ni le bien-fondé de leur demande en obtention de la protection subsidiaire, cet examen devenant surabondant.

2) Quant au recours tendant à l'annulation, sinon à la réformation de la décision ministérielle portant ordre de quitter le territoire

Encore qu'un demandeur entende exercer principalement un recours en annulation et subsidiairement un recours en réformation, le tribunal a l'obligation d'examiner en premier lieu la possibilité d'exercer un recours en réformation, l'existence d'une telle possibilité entraînant qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours en annulation introduit contre la même décision.

Étant donné que l'article 19 (3) de la loi du 5 mai 2006 prévoit un recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire, seul un tel recours a pu être introduit à l'encontre de la décision déférée, de sorte que le tribunal n'est pas compétent pour connaître du recours subsidiaire en réformation. Le recours principal en annulation est recevable pour avoir, par ailleurs, été introduit dans les formes et délai de la loi.

Aux termes de l'article 19 (1) de la loi du 5 mai 2006, « *une décision négative du ministre vaut décision de retour (...)* ». En vertu de l'article 2. r) de la loi du 5 mai 2006 la notion de « *décision de retour* » se définit comme « *la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire* ».

En l'espèce, la demanderesse sollicite l'annulation de la décision portant ordre de quitter le territoire, notamment au motif que la décision portant refus de reconnaissance d'une protection internationale devrait être réformée.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours.

Dans la mesure où le tribunal vient de retenir que la demanderesse, ainsi que sa fille mineure, sont fondées à se prévaloir du statut de réfugié et que la décision de refus de la protection internationale est à réformer en ce sens, il y a lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision ministérielle déférée, sans qu'il n'y ait lieu d'analyser les autres moyens invoqués à l'appui de ce volet du recours, cet examen devenant surabondant.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties;

reçoit en la forme le recours principal en réformation introduit à l'encontre de la décision ministérielle du 30 décembre 2014 portant refus d'une protection internationale ;

au fond, le déclare justifié, partant, par réformation de la décision ministérielle du 30 décembre 2014, reconnaît à Madame et à sa fille mineure le statut de réfugié et renvoie l'affaire devant le ministre de l'Immigration et de l'Asile en prosécution de cause ;

dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation ;

reçoit en la forme le recours principal en annulation introduit à l'encontre de la décision ministérielle du 30 décembre 2014 portant ordre de quitter le territoire ;

au fond, le déclare justifié, partant, annule l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision ministérielle du 30 décembre 2014 ;

se déclare incompétent pour connaître du recours subsidiaire en réformation ;

condamne l'Etat aux frais.

Ainsi jugé par :

Anne Gosset, premier juge,
Paul Nourissier, juge,
Daniel Weber, juge,

et lu à l'audience publique du 29 octobre 2015 par le premier juge, en présence du greffier Monique Thill.

s. Monique Thill

s. Anne Gosset

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 29.10.2015
Le greffier du tribunal administratif